



AVIS PUBLIC À L'ENSEMBLE DES PERSONNES HABLES À VOTER DE LA VILLE : RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance publique tenue le 9 septembre 2024, le Conseil a adopté les règlements suivants :
 - Règlement numéro 127 modifiant le Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault afin de modifier les phases de développement urbain;
 - Règlement numéro 129 modifiant le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault afin de modifier phases de développement urbain ainsi que diverses dispositions.
2. Conformément aux dispositions de l'article 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Daveluyville peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du Règlement numéro 129 modifiant le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault afin de modifier phases de développement urbain ainsi que diverses dispositions au Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault.
3. Cette demande doit être transmise au bureau de la Commission municipale du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
4. Conformément aux dispositions de l'article 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celui-ci doit donner un avis sur la conformité du règlement concerné au Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.
5. Conformément aux dispositions de l'article 137.13 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, si le bureau de la Commission municipale du Québec ne reçoit pas une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville, le Règlement numéro 129 modifiant le Règlement de zonage numéro 238 de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault afin de modifier phases de développement urbain ainsi que diverses dispositions sera réputé conforme au Règlement numéro 237 relatif au plan d'urbanisme de l'ancienne Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault à compter de l'expiration du délai prévu au point 3 du présent avis.

Donné à Daveluyville, ce 21 octobre 2024.

Elyse Maheu
Greffière